

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-douzième session,
19-28 avril 2015**

N° 8/2015 (Australie)

**Communication adressée au Gouvernement
le 23 février 2015**

**Concernant : Sayed Abdellatif, M^{me} A et leurs six enfants,
dont les noms sont connus du Groupe de travail
sur la détention arbitraire**

Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 avril 2015.

**L'État est partie au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques*.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été renouvelé une nouvelle fois pour une période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif

* L'Australie a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 13 août 1980.



aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux applicables acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Sayed Abdellatif est un citoyen égyptien né le 9 janvier 1971. Il détient des documents d'immigration délivrés par les autorités australiennes le 11 mai 2012. M. Abdellatif est marié à M^{me} A, citoyenne albanaise née le 9 avril 1976. Ils ont six enfants : B (fille), C (fille), D (fille), E (fille), F (garçon) et G (garçon).

4. Le 11 mai 2012, M. Abdellatif, sa femme et leurs six enfants ont été arrêtés par le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières à leur arrivée par bateau à Christmas Island, en Australie. L'arrestation a eu lieu en application de l'article 189 de la loi de 1958 sur les migrations, relatif aux arrivées irrégulières par voie maritime. M. Abdellatif et sa famille ont reçu notification d'un mandat par les autorités les informant qu'ils étaient arrêtés car ils étaient considérés comme des non-ressortissants en situation irrégulière, entrés en Australie sans documents de voyage valides. Ils ont été informés que, n'ayant ni famille ni soutien dans la communauté, ils n'étaient, à ce stade, pas autorisés à demander un visa.

5. M. Abdellatif et sa famille ont tout d'abord été détenus au centre de détention de Christmas Island pendant quinze jours. Le 26 mai 2012, ils ont été transférés au centre de détention de substitution d'Inverbrackie, en Australie du Sud, où ils sont restés onze mois. Le 17 avril 2013, ils ont été transférés au centre de détention de Villa Wood, à Sydney, où ils se trouvent toujours. Depuis leur transfert au centre de détention de Villa Wood, M. Abdellatif est installé dans un lieu distinct de celui où se trouve sa famille.

6. Le 6 juin 2012, les autorités ont décidé que M. Abdellatif et sa famille remplissaient à première vue les conditions requises pour demander à bénéficier des obligations de protection incombant à l'Australie; les intéressés ont été retenus pour la procédure de détermination du statut de réfugié. Le traitement de la demande de visa de protection formée par la famille a cependant été suspendu en raison de l'émission d'une notice rouge de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à la demande des autorités égyptiennes à l'encontre de M. Abdellatif.

7. Selon la source, la notice rouge d'INTERPOL a été émise en raison d'un procès collectif visant 107 personnes, qui s'est déroulé en Égypte en 1999, à l'issue duquel M. Abdellatif avait été condamné par contumace à quinze ans de prison avec travaux forcés pour participation à des activités terroristes. La source soutient que le procès

n'avait pas respecté les garanties internationales d'un procès équitable, notamment parce que les déclarations de culpabilité s'appuyaient sur des aveux obtenus sous la contrainte, par des actes de torture.

8. En raison de la notice rouge d'INTERPOL, M. Abdellatif et sa famille n'ont pas pu poursuivre leur demande de protection offerte en tant que réfugiés. Pour qu'ils puissent le faire, le Ministre de l'immigration devrait lever à leur égard l'interdiction faite aux « personnes arrivées par voie maritime » de demander le statut de réfugié, en application de l'article 46A de la loi de 1958 sur les migrations. M. Abdellatif et sa famille sont détenus depuis près de trois ans car la question de savoir s'ils peuvent ou non obtenir le statut de réfugié n'a pas été tranchée.

9. Le 1^{er} mai 2013, la police fédérale australienne a mis fin à ses enquêtes concernant la notice rouge d'INTERPOL. Le 13 juin 2013, les autorités égyptiennes ont abandonné toutes les accusations visant M. Abdellatif relatives à sa participation à des activités terroristes. La source informe le Groupe de travail que des documents provenant de la Cour suprême militaire égyptienne confirmant ces informations ont été communiqués au Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières. Le 13 mars 2014, l'Inspecteur général australien des renseignements et de la sécurité a rendu un rapport de sécurité concernant M. Abdellatif, qui le blanchissait de toute accusation liée au terrorisme et concluait que l'intéressé ne présentait pas de risques pour la sécurité en Australie. En septembre 2014, M. Abdellatif a reçu un avis favorable des services de sécurité. La source indique qu'il est malgré cela toujours détenu séparément de sa famille.

10. Le 20 septembre 2013, M. Abdellatif et sa famille ont été informés qu'une requête les concernant avait été préparée dans le cadre de l'article 46A, compte tenu du changement apporté à la notice rouge d'INTERPOL à la demande des autorités égyptiennes, et que cette requête faisait l'objet des derniers contrôles. Les intéressés n'ont plus reçu d'autres informations sur la progression du traitement de cette requête.

11. Le 18 décembre 2013, la Commission australienne des droits de l'homme a communiqué au Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières un avis sur la base du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi sur la Commission australienne des droits de l'homme, dans lequel elle a exposé ses conclusions au sujet de la plainte formulée par M. Abdellatif en août 2012, faisant état d'atteintes aux droits de l'homme des membres de sa famille par le Ministère [*M. Abdellatif v. Commonwealth (Department of Immigration and Border Protection)*].

12. La Commission australienne des droits de l'homme a estimé que le retard pris par le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières dans le renvoi au Ministre de l'immigration de la question de savoir s'il convenait d'autoriser la famille concernée à formuler une demande de visa, après qu'il avait été constaté à première vue que cette famille pouvait bénéficier de la protection incombant à l'Australie, constituait une détention arbitraire contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, dans le cas des enfants, aux articles 3 et 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

13. La Commission jugeait en outre que la détention administrative de M. Abdellatif pendant plus de dix-huit mois après qu'il avait été constaté qu'il pouvait à première vue bénéficier de l'obligation de protection dont dix mois sans renvoi aux trois derniers Ministres de l'immigration afin qu'ils examinent la possibilité de lever l'interdiction au titre de l'article 46A, n'était pas proportionnée au but légitime consistant à sauvegarder le système de l'immigration australien. (Ces périodes correspondent au temps écoulé jusqu'à la communication de l'avis de la Commission au Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières en décembre 2013.) La Commission a estimé que le retard dans le renvoi n'était pas justifié dans le

cas de M. Abdellatif par la nature des enquêtes décrites par ledit Ministère dans ses observations, les contrôles de sécurité et de personnalité devant faire normalement partie de l'appréciation sur le fond se rapportant aux obligations de protection de l'Australie en cas de levée par le Ministre de l'immigration, de l'interdiction prévue à l'article 46A.

14. En outre, la Commission a conclu que le Ministre aurait pu traiter les demandes de protection des autres membres de la famille en attendant le résultat des contrôles de sécurité et de personnalité concernant M. Abdellatif, dans la mesure où rien ne laissait penser que son épouse et leurs enfants aient pu être impliqués dans des activités illégales à l'étranger. La Commission concluait en recommandant au Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières de porter rapidement à l'examen du Ministre de l'immigration la question de savoir s'il était opportun de lever l'interdiction au titre de l'article 46A dans le cas de la demande de protection formée par M. Abdellatif et sa famille.

15. La source avance que la privation de liberté de M. Abdellatif et sa famille peut être considérée comme arbitraire au regard de la catégorie IV, qui concerne le cas des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés qui font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel.

16. La source argue que la détention de M. Abdellatif et sa famille est arbitraire car elle va au-delà du temps raisonnablement nécessaire pour procéder à des contrôles d'identité et de sécurité, ainsi qu'à des entretiens pour déterminer le besoin de protection. La famille est toujours en détention parce que les autorités n'ont pas encore envoyé une requête au titre de l'article 46A au Ministre de l'immigration, qui peut envisager de lever l'interdiction pendant plus de vingt-quatre mois.

17. En outre, la source rapporte que depuis le 20 septembre 2013, les membres de la famille n'ont reçu aucune information leur permettant de savoir si leur demande d'asile était en cours de traitement ni aucune indication sur le temps qu'allait durer leur détention. La source souligne qu'il n'existe pas de limite à la durée de la détention et que celle-ci pourrait se poursuivre indéfiniment. Elle soutient que cela constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. La source rappelle en outre que, depuis la date de leur arrestation, M. Abdellatif et sa famille sont privés du droit de saisir un tribunal pour contester la légalité de leur détention et d'être libérés au cas où celle-ci serait jugée illégale, en application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. En outre, les demandes qu'ils ont adressées aux autorités pour bénéficier d'une représentation en justice ont été ignorées.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement australien le 23 février 2015, demandant que des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Abdellatif, de M^{me} A et de leurs six enfants, ainsi que sur le fondement juridique et la justification de leur maintien en détention lui soient transmis dans un délai de soixante jours, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

20. Le Gouvernement, dans une lettre datée du 23 avril 2015, a demandé une prorogation du délai imparti pour présenter sa réponse, faisant valoir que des consultations étaient en cours au sein du Gouvernement. Le Groupe de travail a examiné la demande et a décidé de ne pas y donner suite, car selon lui les raisons invoquées étaient insuffisantes.

21. Le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Abdellatif et de sa famille, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail. Le Groupe de travail a jugé fort utiles les conclusions de la Commission australienne des droits de l'homme dans le dossier « *Abdellatif v. Commonwealth (Department of Immigration and Border Protection)* : rapport sur la détention arbitraire et l'intérêt supérieur des enfants ».

Délibération

22. Les cas de M. Abdellatif, de M^{me} A et de leurs six enfants seront examinés au regard de la catégorie IV, qui concerne le cas des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés qui font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. L'Australie est liée par le droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la détention de M. Abdellatif. La Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2010 dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, a jugé que les dispositions de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte s'appliquaient en principe à toute forme de détention, « quelles que soient sa base juridique et la finalité qu'elle poursuit ».

23. Le Groupe de travail a exposé ses propres conclusions sur le régime de détention des migrants en Australie dans son avis n° 52/2014 (Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée) concernant Reza Raeesi dans le contexte de ses propres jurisprudences et déclarations sur la détention des migrants en général. Le Groupe de travail y a également fait état de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies¹. Il a notamment mentionné les conclusions de sa visite en Australie en 2002, effectuée à l'invitation du Gouvernement, dans le cadre du système international de surveillance du respect des droits de l'homme. Dans son rapport sur cette visite, le Groupe de travail avait mis en lumière plusieurs problèmes concernant la détention obligatoire des personnes arrivées en Australie sans autorisation, en particulier : le caractère automatique et systématique de la détention et sa durée potentiellement indéterminée; l'absence de contrôle juridique de la légalité de la détention; l'impact psychologique de la détention sur les demandeurs d'asile, qui souffrent d'un « syndrome de dépression collective »; le refus du regroupement familial opposé aux familles dans plusieurs cas; la détention d'enfants et les modifications apportées à la loi de 1958 sur les migrations, qui restreignent le contrôle judiciaire. Le Groupe de travail était particulièrement préoccupé par la détention de personnes vulnérables, en particulier d'enfants, par l'ensemble de la procédure prévue par la loi en matière de détention de demandeurs d'asile et par l'insuffisance des informations fournies aux détenus. Parmi les autres sujets de préoccupation mentionnés dans le rapport figuraient l'absence de mécanismes appropriés de plainte et les effets que pouvait avoir l'administration des centres de détention par une entreprise privée (voir E/CN.4/2003/8/Add.2). Dans le présent avis, le Groupe de travail réaffirme la position exprimée dans son avis n° 52/2014 selon lequel, en application du paragraphe 4 de l'article 9 et de normes impératives du droit international coutumier (*jus cogens*), l'Australie a le devoir de garantir un contrôle judiciaire de la détention. En outre, le Groupe de travail estime que le contrôle judiciaire auquel les immigrants détenus ont en général accès en Australie ne répond pas à cette règle.

24. Dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme note que la détention doit être justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances, et réévaluée si elle se poursuit. Les facteurs pertinents doivent être appréciés au cas par cas et les

¹ Dont les observations finales du Comité contre la torture sur l'Australie (2014).

enfants ne devraient pas être privés de liberté, excepté en tant que mesure de dernier ressort et pour la durée la plus brève possible, sachant que leur intérêt supérieur est une considération primordiale pour ce qui est de la durée et des conditions de la détention. Le Comité des droits de l'enfant a précisé les règles du droit international dans son observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Il convient également de relever la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables. Le Groupe de travail est d'avis que, comme il est dit dans l'observation générale n° 14, le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal. Dans les cas de détention, il s'agit là d'une obligation très stricte, qui s'impose à tous ceux qui sont concernés.

25. Le Groupe de travail passe à présent à la question de l'application du droit international au cas de M. Abdellatif, de sa femme et de leurs six enfants, arrêtés lors de leur arrivée par bateau à Christmas Island, en Australie, le 11 mai 2012 pour demander l'asile. En décembre 2013, la Commission australienne des droits de l'homme a informé le Gouvernement qu'elle avait estimé, à l'issue d'un examen préliminaire, que la détention était arbitraire.

26. En mars 2014, la Commission a conclu, dans le dossier « *Abdellatif v. Commonwealth (Department of Immigration and Border Protection)* : rapport sur la détention arbitraire et l'intérêt supérieur des enfants », que la détention était arbitraire et contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, dans le cas des enfants, à l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a expliqué les circonstances entourant le procès en Égypte et les accusations graves portées contre M. Abdellatif. Elle a déclaré que la détention administrative de M. Abdellatif et de sa famille pendant plus de dix-huit mois après qu'il avait été constaté qu'ils pouvaient à première vue bénéficier de l'obligation de protection, et pendant plus de dix mois sans aucun renvoi du dossier aux trois derniers Ministres de l'immigration afin qu'ils examinent la possibilité de lever l'interdiction au titre de l'article 46A, n'était pas proportionnée au but légitime consistant à garantir le fonctionnement efficace du système de l'immigration australien.

27. M. Abdellatif, sa femme et leurs six enfants sont toujours en détention, trois ans après leur arrivée et le dépôt de leur demande d'asile.

28. La détention est manifestement disproportionnée et contraire à l'article 9 du Pacte et, s'agissant des enfants, aux articles 3 et 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

29. L'affaire relève de la catégorie IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Les conclusions rendues par le Groupe de travail dans le présent avis, y compris les conclusions relatives à la réparation énoncées ci-dessous, s'appliquent à d'autres migrants se trouvant en détention (voir l'avis n° 52/2014).

30. En application du droit international, l'Australie a le devoir de libérer M. Abdellatif, sa femme et leurs six enfants et de leur accorder un droit exécutoire à réparation, qui leur est dû de manière solidaire. L'obligation de se conformer au droit international s'applique à chacun, aux autorités nationales comme aux personnes physiques. Le droit international et la législation interne doivent comporter des voies de recours propres à rendre le droit international effectif (voir l'avis n° 52/2014).

Avis et recommandations

31. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Abdellatif, de sa femme et de leurs six enfants est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie IV des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

32. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Abdellatif, de sa femme et de leurs six enfants de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Abdellatif, sa femme et leurs six enfants et à leur accorder un droit exécutoire à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adoptée le 24 avril 2015]